

Le Maire de la Commune de Proville,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, 2213-4, 2214-3
- Vu le Code de la Santé Publique (articles L1311-1)
- Vu le code pénal,
- Vu le décret n° 523 du 5 mai 1988 pris pour l'application de l'article L1er du Code de la santé publique et relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre le bruit du voisinage,
- Considérant la gêne qu'occasionnent les bruits de tondeuses à gazon,
- Considérant l'importance de préserver le calme sur l'ensemble du territoire de la commune,

A R R E T E

Art. 1 – La tonte des pelouses est autorisée aux jours et heures suivantes :

- En semaine : de 9 h à 12 h et de 14 h à 19 h
- Les dimanches et jours fériés : de 10 h à 12 h et de 16 h à 18 h

Art.2- les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux, qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Art.3 – Le commissaire Principal de police et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art.4 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire Principal de Cambrai

Fait à Proville, le 13 décembre 2012

Le Maire
Daniel UFFENHARDE

